



Avis n° 94/2019 du 3 avril 2019

Objet: Demande d'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (CO-A-2019-086)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président wallon et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, reçue le 27 février 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE L'AVIS

1. Le Vice-Président wallon et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, Pierre-Yves Jeholet, (ci-après "le demandeur") a sollicité, le 27 février 2019, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après "le Projet").
2. Le Projet entend apporter deux modifications au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après "le Code"). Ces modifications portent toutes les deux sur des dispositions exécutant le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale.
3. La demande d'avis ne porte que sur l'une de ces dispositions, à savoir l'article 4 du Projet, lequel vise à permettre un échange de données entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (ci-après "le FOREM") et les "services du Gouvernement" concernant les bénéficiaires des contrats "article 60" et "article 61". Dans sa correspondance avec l'Autorité, le demandeur a précisé que l'expression "les services du Gouvernement" visés par le futur article 235 du Code renvoyait à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale (ci-après "la DGO5") du Service public de Wallonie.
4. Pour rappel, les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale peuvent bénéficier, en vertu des articles 60 § 7 et 61 de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1975 (ci-après "la loi CPAS"), d'une mise à l'emploi afin de permettre au bénéficiaire d'acquérir une première expérience professionnelle et/ou de lui ouvrir un droit aux allocations de chômage à l'expiration du contrat de travail.
5. L'article 4 du Projet introduit un article 235 dans le Code qui se lit comme suit :

"§1^{er}. Les services du Gouvernement évaluent le parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi en application des articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

§2. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi communique aux services du Gouvernement, durant le premier trimestre de l'année qui suit l'année de référence, les données nécessaires pour l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}. Les données comprennent notamment :

1° le numéro de registre national des personnes ;

2° l'information relative à leur inscription comme demandeur d'emploi inoccupé ;

3° les informations relatives à leur parcours d'enseignement et de formation ;

4° les informations relatives à leur accompagnement ;

5° les informations relatives à leur occupation dans un contrat de travail pendant une durée de douze mois avant et douze mois après la mise à l'emploi en application des articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale"

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. La disposition soumise pour avis à l'Autorité crée deux traitements de données à caractère personnel :
 - a) L'échange de données entre le FOREM et les "services du Gouvernement"
 - b) L'évaluation par les "services du Gouvernement" du parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi en application des articles 60§7 et 61 de la loi CPAS
7. Ces deux traitements de données doivent se conformer à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

A) La base juridique des traitements

8. Selon l'article 6 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel ne sont licites que s'ils reposent, au moins, sur une des bases juridiques qu'il énonce. Les deux traitements créés par l'article 4 du Projet peuvent être considérés comme étant "*nécessaire(s) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis*" (article 6.1.c) du RGPD).
9. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est une obligation légale, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation. Il faut donc que la réglementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement.
10. L'Autorité constate que plusieurs éléments essentiels des traitements de données envisagés ne figurent pas dans le texte du Projet alors qu'ils devraient s'y retrouver. Il s'agit, en particulier, de la désignation précise du destinataire du transfert de données qui est aussi le responsable du traitement consistant à évaluer le parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi en application des articles 60§7 et 61 de la loi CPAS, de la ou des finalité(s) des traitements, de la limitation des finalités, de la

durée de conservation des données traitées ainsi que des modalités des traitements. L'Autorité insiste pour que les éléments manquants soient repris dans le Projet.

B) Désignation des responsables de traitement et du destinataire du transfert des données

11. Le Projet identifie clairement l'institution responsable du transfert des données : il s'agit du FOREM.
12. Par contre, le Projet est moins précis quant au destinataire de ce transfert qui est, ensuite, responsable du traitement impliqué lors de l'évaluation du parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi en application des articles 60§7 et 61 de la loi CPAS. Le Projet mentionne en effet "les services du Gouvernement". Dans sa correspondance avec l'Autorité, le demandeur a précisé que l'expression "les services du Gouvernement" renvoie à la DGO5 du Service public de Wallonie. L'Autorité invite le demandeur à inscrire cette précision dans le texte du Projet. Une désignation précise du responsable de traitement est, en effet, importante pour faciliter, pour les personnes concernées, l'exercice de leurs droits.

C) La finalité du traitement

13. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
14. L'article 235 du Code, introduit par l'article 4 du Projet, prévoit que les services du Gouvernement "*évaluent le parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi en application des articles 60 § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976*" (235 § 1) et que le FOREM communique certaines données personnelles des personnes ayant bénéficié du dispositif des articles 60 § 7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale "*pour l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}*" (235 § 2).
15. Ainsi, à la lecture du texte du Projet soumis à l'Autorité, il apparaît que les deux catégories traitements envisagés poursuivent la même finalité, à savoir permettre une évaluation du parcours d'insertion des personnes ayant bénéficié du dispositif créé par les articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS.
16. Toutefois, les termes du Projet ne permettent pas de saisir avec certitude la portée de cet objectif d'évaluation. La note au Gouvernement ne mentionne pas l'évaluation en tant que telle, mais elle souligne que les "*échanges d'informations permettront à la DGO5 de transmettre annuellement aux CPAS un nouveau tableau de bord reprenant (...) les données relatives à l'ensemble des CPAS regroupées selon les clusters Belfius. Dès lors (...) cette procédure d'échange apportera un nouvel outil de gestion aux CPAS*". Estimant que cette explication manquait de clarté et qu'elle renvoyait plus

à la mise sur pied d'un outil de gestion à destination des CPAS plutôt qu'à une procédure d'évaluation en tant que telle, l'Autorité s'est tournée vers le demandeur afin d'obtenir des précisions quant à la finalité d'évaluation. Dans une première réponse, le demandeur a précisé que *"les informations sur les parcours d'insertion permettront tant aux CPAS qu'au Gouvernement un meilleur suivi et une meilleure gestion du dispositif. Il ne s'agit pas (...) de transmettre des données individuelles, raison pour laquelle ces données sont agrégées"*. Le demandeur, dans une réponse ultérieure, a fait savoir à l'Autorité que l'objectif poursuivi est un monitoring du dispositif afin de pouvoir l'optimiser dans le cadre d'une future réforme légale, étant donné que la Région wallonne était devenue compétente pour ce dispositif à la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

17. En l'état actuel du dossier, l'Autorité estime que la portée exacte de la finalité d'évaluation reste encore équivoque. L'Autorité appelle dès lors le demandeur à clarifier la portée de cette finalité. Cette clarification doit d'ailleurs être intégrée dans le texte même du Projet puisque la finalité d'un traitement de données personnelles est l'un de ses éléments essentiels, lesquels – pour rappel – doivent être repris dans la réglementation qui encadre ledit traitement.
18. L'Autorité constate, en outre, que la note au Gouvernement mentionne le fait que le transfert de données entre le FOREM et la DGO5 poursuit une autre finalité : *"éviter un double encodage des informations. En effet actuellement, le formulaire complété par les CPAS en vue de l'obtention de la subvention contient une série d'informations se trouvant déjà dans la base de données du FOREM"*. Si une telle finalité peut, bien évidemment, être considérée comme déterminée, explicite et légitime, il est absolument indispensable de l'inscrire dans le texte même du Projet. En effet, comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le souligner, la finalité du traitement doit être inscrite dans la réglementation qui organise le traitement de données exécutant en application d'une obligation légale.
19. L'Autorité souligne que le Projet pêche donc par un manque de clarté quant à la finalité ou aux finalités poursuivies par les traitements de données envisagés par le futur article 235 du Code. À la lecture du texte du Projet, il semble n'y avoir qu'une seule finalité : évaluer le fonctionnement du dispositif créé par les articles 60 § 7 et 61 de la loi sur les CPAS en vue d'une réforme éventuelle pour augmenter son efficacité, la portée exacte de cette finalité restant d'ailleurs à expliciter. La note au Gouvernement mentionne, pour sa part, une deuxième finalité (éviter un double encodage des informations) dont on ne trouve aucune trace dans le texte du Projet. L'Autorité enjoint le demandeur à clarifier quelle(s) est (sont) la (les) finalité(s) poursuivie(s) par les traitements de données et à inscrire explicitement la ou les finalités poursuivies dans le texte même du Projet. Comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le souligner, il s'agit là d'une exigence tout à fait fondamentale.

20. En outre, l'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les données transmises à la DGO5 sur pied du futur article 235 du Code ne pourront pas être réutilisées par l'administration pour des finalités incompatibles avec la (les) finalité(s) initiale(s) (article 5.1.b) du RGPD).

D) Catégories de données personnelles traitées

21. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*".
22. Le futur article 235 § 2 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, introduit par l'article 4 du Projet, prévoit que les données communiquées au FOREM "*comprennent notamment :*
- 1° le numéro de registre national des personnes ;*
 - 2° l'information relative à leur inscription comme demandeur d'emploi inoccupé ;*
 - 3° les informations relatives à leur parcours d'enseignement et de formation ;*
 - 4° les informations relatives à leur accompagnement ;"*
23. En prévoyant que le FOREM transmet "*notamment*" ces 4 catégories de données aux services du Gouvernement wallon, le Projet n'exclut pas que le FOREM transmette d'autres données aux services du Gouvernement. Le demandeur confirme d'ailleurs cette possibilité dans sa correspondance avec l'Autorité. L'Autorité souligne qu'une telle possibilité n'est pas conforme au RGPD. En effet, l'Autorité rappelle que lorsque le traitement repose sur une obligation légale, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que la réglementation fixe tous les éléments essentiels du traitement, lequel incluent les catégories de données collectées et traitées. L'Autorité invite donc le demandeur à supprimer le mot "*notamment*" à l'article 235 § 2 du futur Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
24. Pour apprécier la conformité du Projet avec le RGPD, l'Autorité doit examiner si les catégories de données reprises dans le Projet sont bien "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*" (c'est l'Autorité qui souligne).
25. L'Autorité entend souligner la difficulté d'examiner le respect du principe de la minimisation des données lorsqu'il existe, comme c'est le cas en l'espèce, une confusion quant aux finalités poursuivies. Toutefois, cherchant à rendre un avis qui puisse être le plus utile possible pour le demandeur, l'Autorité va examiner le respect de ce principe au regard des deux finalités identifiées plus haut, à savoir la finalité d'évaluation (étant entendu que celle-ci est comprise comme une évaluation collective du dispositif visant éventuellement à pouvoir l'optimiser dans le cadre d'une future réforme légale) et la finalité de simplification administrative (à savoir éviter un double encodage de certaines informations).

i) Le numéro de registre national des personnes

a) Adéquation, pertinence et minimisation des données au regard de la finalité d'évaluation

26. À l'estime de l'Autorité, le traitement du numéro de registre national n'est pas nécessaire au regard de l'objectif d'évaluation envisagé par le futur article 235 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé. En effet, l'Autorité rappelle que, selon les informations qui lui ont été communiquées par le demandeur, l'objectif poursuivi est celui d'un monitoring du dispositif prévu par les articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS. Il n'est pas question d'une évaluation individuelle du parcours suivi par les personnes ayant été engagés sur pied des articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS. Dans ce contexte, l'Autorité n'aperçoit pas pourquoi l'utilisation du numéro de registre national des personnes serait pertinent, adéquat et limité à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie.

27. Par conséquent, l'Autorité considère que cette donnée ne pourrait pas faire l'objet du transfert de données envisagé par le futur article 235 § 2, si la seule finalité de ce transfert est l'évaluation du dispositif créé par les articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS, tel que cela ressort actuellement du texte Projet.

b) Adéquation, pertinence et minimisation des données au regard de la finalité de "simplification administrative" (c.-à-d. éviter un double encodage des informations)

28. Dans sa correspondance avec l'Autorité, le demandeur a affirmé qu'il était prévu que le FOREM transmette aux services du Gouvernement le numéro de registre national des personnes mises à l'emploi en application des articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS parce qu'il est "*important d'identifier de manière certaine et univoque les personnes dont le parcours est évalué. C'est à cette fin que le numéro de registre national est utilisé*".

29. L'Autorité ne pense pas que l'utilisation du numéro de registre national soit pertinente au regard de l'objectif d'évaluation (*cf.* ci-dessus), mais l'utilisation de cette donnée pourrait, par contre, se justifier au regard l'objectif consistant à éviter un double encodage des informations, si un tel objectif était effectivement poursuivi par l'échange de données créée par le futur article 235 § 2 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

30. L'Autorité formule deux remarques à cet égard :

- Premièrement, l'échange de données portant sur le numéro de registre national entre le FOREM et la DGO5 ne sera licite que si le Projet prévoit explicitement que la finalité de cet échange est uniquement d'éviter un double encodage (*cf.* ci-dessus).
- Deuxièmement, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 8 de la loi du 8 août 1993 organisant le registre national des personnes physiques (tel que modifié par la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population). Cette disposition précise que l'utilisation du numéro de Registre national est soumise à l'obtention d'une autorisation par le Ministre de l'Intérieur. L'Autorité signale au demandeur qu'il est donc nécessaire que les responsables de traitement utilisant le numéro de registre national doivent, préalablement à cette utilisation, obtenir une autorisation du Ministre de l'Intérieur à cette fin.

ii) L'information relative à l'inscription des personnes comme demandeur d'emploi inoccupé

31. L'article 3 du Projet prévoit d'insérer, à l'article 230 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, une disposition créant l'obligation d'inscrire les personnes mises à l'emploi en application des articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du FOREM. L'article 4 du Projet – insérant l'article 235 dans le même Code – prévoit, pour sa part, que le FOREM transmet aux services du Gouvernement l'information relative à l'inscription comme demandeurs d'emploi inoccupé des personnes mises à l'emploi en application des articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS.

a) Adéquation, pertinence et minimisation des données au regard de la finalité d'évaluation

32. L'Autorité ne voit pas en quoi le transfert de cette information est adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire au regard de l'objectif d'évaluation identifié au premier paragraphe du futur article 235 qui consiste – pour rappel – à évaluer le dispositif créé par les articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS en vue, éventuellement, de le réformer pour en améliorer l'efficacité.

33. Par conséquent, l'Autorité considère que cette donnée ne pourrait pas faire l'objet de l'échange de données envisagé par le futur article 235 § 2 si la seule finalité de cet échange est l'objectif d'évaluation, tel que cela ressort actuellement du texte du Projet.

b) Adéquation, pertinence et minimisation des données au regard de la finalité de "simplification administrative" (c.-à-d. éviter un double encodage des informations)

34. À l'estime de l'Autorité, le transfert de cette information pourrait, par contre, se justifier au regard de l'objectif consistant à éviter un double encodage des informations, si un tel objectif était effectivement poursuivi par l'échange de données crée par le futur article 235 du Code règlementation wallon de l'Action sociale et de la Santé.
35. L'Autorité rappelle qu'il est alors requis que le Projet prévoie explicitement que la finalité de cet échange est uniquement d'éviter un double encodage d'informations.

iii) Les informations relatives à leur parcours d'enseignement et de formation, les informations relatives à leur accompagnement et les informations relatives à leur occupation dans un contrat de travail pendant une durée de douze mois avant et douze mois après la mise à l'emploi en application des articles 60 § 7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

36. Aux termes du futur article 235 du Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le FOREM doit transmettre aux services du Gouvernement (1) les informations relatives au parcours d'enseignement et de formation des personnes mises à l'emploi en application des articles 60 § 7 et 51 de la loi sur les CPAS, (2) les informations relatives à leur accompagnement et (3) les informations relatives à leur occupation dans un contrat de travail pendant une durée de douze mois avant et douze mois après la mise à l'emploi en application des articles 60 § 7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.
37. Comme le demandeur l'a précisé dans un échange de courriels, le traitement de ces données permet de connaître le profil et le parcours des personnes ayant eu recours au dispositif mis en place par les articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS. Cette connaissance devrait permettre, comme le demandeur l'a souligné dans le même échange de courriels, "*de déterminer les facteurs (d'enseignement, de formation ou d'accompagnement à influençant le parcours de la personne et de cibler les possibilités d'amélioration du dispositif (renforcer l'accompagnement, la formation, ...) afin in fine d'en améliorer l'efficacité*". Ainsi, il ressort de cet échange de courriels, que les traitements de ces données personnelles visent à permettre à l'administration d'acquérir une meilleure connaissance du fonctionnement du dispositif de mise à l'emploi et d'éventuellement l'adapter en vue de l'optimiser.
38. Dans ces circonstances, l'Autorité considère que (1) les informations relatives au parcours d'enseignement et de formation des personnes mises à l'emploi en application des articles 60 § 7 et 51 de la loi sur les CPAS, (2) les informations relatives à leur accompagnement et (3) les informations relatives à leur occupation dans un contrat de travail pendant une durée de douze mois avant et douze mois après la mise à l'emploi en application des articles 60 § 7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale constituent bien des données adéquates, pertinentes et limitées à

ce qui est nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, en l'occurrence l'évaluation du dispositif en vue de l'améliorer si nécessaire.

39. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur la nécessité de préciser la finalité pour laquelle ces données sont transférées au DGO5 (s'agit-il uniquement de la finalité d'évaluation ?), étant donné que ces données ne pourront ensuite être traitées que pour cette finalité ou une autre finalité compatible avec la finalité initiale.

E) Durée de conservation

40. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le principe de la limitation de la conservation. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
41. Comme l'Autorité l'a déjà souligné, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est un des éléments essentiels qu'il faut, en principe, fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
42. À la lumière de cette exigence, l'Autorité rappelle que le projet doit prévoir les délais de conservation des données transmises aux services du Gouvernement.

F) Modalités des traitements de données

43. L'Autorité constate que le texte du Projet est muet quant aux modalités des traitements de données envisagés par son article 4, qu'il s'agisse de l'échange de données entre le FOREM et la DGO5 ou de la procédure d'évaluation du parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi en application des articles 60§7 et 61 de la loi CPAS. Or, comme cela a déjà été souligné plus haut, il est nécessaire lorsque le traitement se fonde sur une obligation légale que la réglementation précise les éléments essentiels du traitement dont font parties les opérations et procédures de traitement.
44. Dans la note au Gouvernement, il est indiqué que la DGO5 transmettra "*annuellement aux CPAS un tableau de bord reprenant, d'une part, les données individuelles et d'autre part les données relatives à l'ensemble des CPAS regroupés selon les clusters Belfius*". Dans un échange de courriels avec l'Autorité, le demandeur a souligné que les données seront agrégées pour le traitement consistant à évaluer le dispositif des articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS. Mais aucune de ces modalités n'est reprise dans le Projet. L'Autorité demande à ce que les principales modalités des traitements de données personnelles créés par le futur article 235 du Code soient intégrées dans le Projet.

45. En outre, quant aux modalités concrètes qui devront être prévues par le Projet, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le Titre IV de la LTD relatif au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visées à l'article 89, §§ 2 et 3, du Règlement, lequel requiert l'anonymisation ou la pseudonymisation, notamment, lors des traitements de données personnelles à des fins statistiques. Ainsi, si les traitements de données envisagés par le Projet poursuivaient une finalité d'évaluation statistique du dispositif prévu par les articles 60 § 7 et 61 de la loi CPAS, le demandeur devrait se conformer au Titre IV de la loi LTD.

III. CONCLUSION

46. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que pour que le Projet offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, le demandeur doit apporter les adaptations suivantes :

- Le destinataire des données transmises par le FOREM doit être identifié avec plus de précision dans le Projet (**point 12 de l'avis**).
- La ou les finalité(s) poursuivie(s) par les traitements de données envisagés par le Projet doivent être identifiée(s) d'une manière claire, détaillée et structurée et elle(s) doit (doivent) être inscrite(s) dans le texte même du Projet (**points 16 à 19 de l'avis**).
- Les catégories de données traitées doivent être identifiées d'une manière exhaustive dans le texte du Projet (**point 23 de l'avis**).
- La détermination des données traitées doit se faire en tenant compte du principe de la minimisation des données (**points 26 à 35 de l'avis**).
- Les durées de conservation des données traitées doivent être inscrites dans le texte du Projet (**points 40 à 42 de l'avis**).
- Les principales modalités des traitements de données doivent être inscrites dans le texte du Projet, lesquelles devront éventuellement se conformer aux exigences imposées par le Titre IV de la LTD si un des traitements envisagés poursuit effectivement une finalité statistique (**points 43 à 45 de l'avis**).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité enjoint le demandeur d'intégrer les différentes remarques formulées au point 45 du présent avis dans son projet d'arrêté modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances